

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD

2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 24/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS (Canet)

1 cours Antoine GUICHARD
42000 Saint-Étienne

Références : 2023 – 058 – PR/EX
Code AIOT : 0003700539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2023 dans l'établissement DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS (Canet) implanté CENTRE COMMERCIAL DES ALIZES - 14 Rue Eole 66140 Canet-en-Roussillon. L'inspection a été annoncée le 10/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'Action Nationale 2023 sur l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes.

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes pour la production de froid, sont réglementés en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et/ou en tant que gaz à effet de serre fluorés (GESF) compte tenu des enjeux environnementaux globaux que sont la destruction de la couche d'ozone et le réchauffement climatique. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces substances chimiques sont réglementées dans le code de l'environnement notamment au titre II du livre V « produits chimiques et biocides ».

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative du site et par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE" ainsi que sur les fluides frigorigènes. Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement, notamment celles encadrant l'utilisation et le stockage des fluides frigorigènes ;
- des dispositions relatives aux détenteurs et aux opérateurs sur les fluides frigorigènes issues des règlements européens pris pour application du protocole de Montréal (Protection de la Couche d'Ozone) et du protocole de Kyoto (Réduction des Émissions de Gaz à Effets de Serre).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION CASINO FRANCE SAS (Canet)
- CENTRE COMMERCIAL DES ALIZES - 14 Rue Eole 66140 Canet-en-Roussillon
- Code AIOT : 0003700539

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE exploite à Canet-en-Roussillon un centre commercial réalisant 2 activités visées par la réglementation ICPE, toutes deux sous le régime de déclaration avec contrôle (DC):

- 2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale;
- 1185. Gaz à effet de serre fluorés (2. Emploi dans des équipements clos en exploitation).

L'historique administratif est le suivant :

- récépissé de déclaration du 22/11/2006 pour les rubriques 2221-2 et 2920-2b
- lettre préfectorale du 21/06/2013 actant le bénéfice du droit acquis des rubriques 1185-2 et 2221
- récépissé de déclaration 14/06/2016 actant le bénéfice du droit acquis, la rubrique 4802-2a
- récépissé de déclaration 22/07/2019 actant le bénéfice du droit acquis, la rubrique 1185-2a (594 kg)
- récépissé de déclaration 14/11/2022 modifiant la rubrique 1185-2a (757 kg)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la situation administrative du site
- vérification par sondage de la situation de l'installation au regard de la réglementation "ICPE".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

1. « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
2. « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
3. « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
9	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Lettre de suite préfectorale	2 mois
18	Point de contrôle complémentaire	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47	Observation
2	Installation classable sous la rubrique 1185-2-a	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14	Observation
4	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
5	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
6	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93	Sans objet
7	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO	Sans objet
8	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ	Sans objet
10	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016	Sans objet
13	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1	Sans objet
14	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Règlement F-GAZ	Sans objet
15	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4	Sans objet
16	Réglementation fluides frigorigènes fluorés	Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 3 faits "avec suites administratives" ont été relevés et sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle.

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois, présenter ses observations et transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de lever les écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement sous la rubrique ICPE 1185-2-a des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Pour établissement soumis à déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 512-47 du code de l'environnement I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...] III. - Le déclarant produit : - un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ; - un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a retracé l'historique administratif de l'installation en s'assurant que l'exploitant dispose de son dossier ICPE. Les documents sont archivés sur une base de donnée nationale du groupe Casino. Concernant la rubrique 1185-2a « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 (fabrication, emploi, stockage) », la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg, avec une quantité déclarée de 757 kg (récépissé de déclaration 14/11/2022 modifiant la rubrique 1185-2a). L'inspection a remis la plaquette de sensibilisation des détenteurs d'équipements du froid et clim, établie par le ministère.
Type de suites proposées : Observation L'inspection rappelle que l'exploitant doit tenir à jour son dossier ICPE comportant notamment les documents suivants : - preuve de dépôt de la déclaration ; - arrêtés ministériels de prescriptions générales ; - plans tenus à jour ; - schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ; - vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée ; - vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet ; - différents rapports de contrôle.
Réponse de l'exploitant:

N° 2 : Installation classable sous la rubrique 1185-2-a

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique (Rubrique 1185-2-a)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 1.1.2. de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14 L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration (Contrôle complémentaire - Rubrique n°1185) établi par le bureau Véritas le 14/12/2022, qui avait constaté 3 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités, signale 2 non-conformités majeures maintenues lors du contrôle complémentaire. Il s'agit de : <ul style="list-style-type: none">• Article 1.2 ; NCM : Vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée. Inadéquation entre la quantité présente sur site et la quantité déclarée.• Article 6 ; NCM : Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité. Les périodicités des contrôles d'étanchéité prévues par les règlements (CE) no 1005/2009 et no 517/2014 et par les articles R. 543-79 et R.543-81 du code de l'environnement ne sont pas respectées pour certains équipements. En amont de l'inspection, le groupe Casino a transmis le plan de mise en conformité présentant les actions correctives engagées sur les non-conformités majeures et les autres non-conformités. Si l'ensemble des écarts ont été pris en compte, une action corrective doit être complétée (voir point de contrôle n°9).
Type de suites proposées : Observation L'inspection rappelle qu'en cas de non conformité majeure, l'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;- avoir remédier aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire. En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente.
Réponse de l'exploitant:

N° 4 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation de capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.
Constats : L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'opérateur qui intervient sur le site: il s'agit de la société Vitruve Réfrigération, attestation n°25440 validité jusqu'au 8/04/2028. L'inspection a vérifié que l'opérateur est bien titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité sur le site internet : https://www.syderep.ademe.fr/
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Produits chimiques, Attestation d'aptitude
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-106 du code de l'environnement L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R.543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un État membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage, l'attestation d'aptitude d'un des opérateurs qui intervient sur le site. Il s'agit de M. TABART Clément, aptitude de catégorie I, validé lors de la session du 06/04/2016).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-93
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction d'utilisation des CFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. R. 543-93 du code de l'environnement « Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène. »
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des CFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article Art. 5 et 11 du Règlement SAO
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement SAO : Interdiction d'utilisation des HCFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. 5 du règlement du 16/09/2009 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Art. 11 du règlement du 16/09/2009 3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : D'après les fiches d'intervention et les tableaux récapitulatifs présentés en séance, aucun appareil ne contient de fluides frigorigènes de la catégorie des HCFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 13 et annexe III du Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Restriction d'utilisation des HFC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'art. 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Annexe III Est interdite à partir du 1er Janvier 2022 : 12. La mise sur le marché de réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements hermétiquement scellés) contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, 13. La mise sur la marché de systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1500 peuvent être utilisés.
Constats : Sur la base de la liste fournie des équipements, l'inspection a vérifié la présence d'équipements contenant des fluides frigorigènes de la catégorie des HFC une charge de FF \geq 40t eq CO2. En cas de FF \geq 40t eq CO2, l'inspection a vérifié si ces équipements contiennent des FF avec un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) \geq 2500.
Cet examen est résumé de la manière suivante : • 1 centrale froid au R449A de 594 kg (HFO/HFC) Soit 829,82 tonnes équ. CO2 FF \geq 40t eq CO2 soit 1397 PRP • 1 machine à glace au R452A de 2,5 kg (HFO/HFC) Soit 5,35 tonnes équ. CO2 • 1 rooftop au R410A de 39 kg (HFC) Soit 81,43 tonnes équ. CO2 FF \geq 40t eq CO2 soit 2087 PRP • 3 rooftops au R407C de 40,5 kg chacun (HFC) Soit 71,85 tonnes équ. CO2 FF \geq 40t eq CO2 soit 1774 PRP
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79 et R.543-81
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. R.543-79 du code de l'environnement Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO2 de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si ces équipements sont implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2.
Art. R.543-81 du code de l'environnement Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la périodicité et les conditions des contrôles d'étanchéité des équipements.
AM du 29/02/2016
Constats : Sur la base de la liste fournie des équipements, l'inspection a vérifié que l'exploitant a fait procéder aux contrôles d'étanchéité de ces équipements suivant la périodicité prévue à l'article 4 de l'AM du 29/02/2016. Pour rappel, les équipements dont la quantité de fluide est sup. ou égale à 500t eq CO2 doivent disposer obligatoirement d'un système de détection de fuite. Ce contrôle par sondage, a été réalisé sur l'équipement suivant : → 1 centrale froid au R449A de 594 kg (HFO/HFC) Soit 829,82 tonnes équ. CO2 dénommé centrale booster id 16318. En présence d'une détection de fuite intelligent (SMART) le contrôle d'étanchéité trimestriel bénéficie d'une périodicité élargie au semestre. Lors du contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle périodique régulier, confirmant la non-conformité majeure (article 6) dénoncée par le bureau Véritas. Si la société Vitruve Réfrigération présente lors de l'inspection, confirme que la réalisation des contrôles d'étanchéité à périodicité régulière, la consultation des CERFA d'intervention ne permet pas de le justifier.
Type de suites proposées : Avec suites Écart à corriger :
La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE doit justifier des contrôles d'étanchéité périodiquement renouvelés dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement, en transmettant les CERFA d'interventions des 3 dernières années de la centrale booster id 16318.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Proposition de délais : 2 mois
Réponse de l'exploitant:

N° 10 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle du système de détection de fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 3 de l'AM du 29/02/2016
I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II.-Par exception au paragraphe I, [...] L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.
III.-Par exception aux paragraphes I et II, [...] Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.
IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : L'inspection a vérifié que l'exploitant fait contrôler tous les douze mois son système de détection de fuite. La vérification par sondage concerne de la centrale froid dénommée centrale booster id 16318 contenant 594 kg de R449A (HFO/HFC), soit 829,82 tonnes équ. CO2 . L'inspection a consulté les CERFA de maintenance annuelle de la détection. La centrale dispose d'un compteur de rappel de maintenance annuelle. Ce système de détection de fuites, est associée à une astreinte du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R. 543-82 du code de l'environnement L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206. Art. 11 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'inspection a consulté par sondage, les fiches d'intervention des différents équipements. L'inspection a rappelé que l'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. L'inspection a constaté des erreurs de renseignement des fiches d'intervention, notamment des erreurs de quantité de FF ou des erreurs entraînant l'ambiguïté entre les contrôles d'étanchéité périodiques et non-périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites Écart à corriger : La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE doit s'assurer de la bonne information consignée sur la fiche d'intervention par l'opérateur, pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Proposition de délais : 2 mois Réponse de l'exploitant:

N° 13 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79-1
Thème(s) : Produits chimiques, Vignettes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. R.543-79-1 du Code de l'environnement À compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Art. 6 et 7 de l'AM du 29/02/2016
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que les équipements disposent d'une vignette.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 12 Réglement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 12 du règlement du 16/04/14 1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement : a) aux équipements de réfrigération ; b) aux équipements de climatisation ; c) aux pompes à chaleur ; d) aux équipements de protection contre l'incendie ; e) aux appareils de commutation électrique ; f) aux générateurs d'aérosol contenant des gaz à effet de serre fluorés, à l'exception des inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques ; g) à l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluorés ; h) aux solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ; i) aux cycles organiques de Rankine. [...] 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO ₂ , de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que les équipements disposent de l'étiquetage visible et lisible et comprenant: - Le type de fluide ; - La quantité en kg ou en t eq CO ₂ ou le PRP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/01/2020, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. 4. de l'arrêté du 31/01/2008 I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - ... Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Cette disposition s'applique pour les établissements visés à l'annexe I a ou I b de l'arrêté du 31/01/2008, dans le cas de fuite de plus de 1 kg de CFC ou HCFC ou de 100 kg de PFC ou HFC, l'exploitant doit réaliser la déclaration de fuite sur GEREP. Pour les établissements D, DC ou NC, ces dispositions sont sans objet. Ainsi, l'exploitant n'est pas concerné par cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Réglementation fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article Art. 2.2 Règlement F-GAZ
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement F-Gaz : Mélange HFC/HFO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2-2 du règlement du 16/04/14 « Hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances.
Constats : L'inspection a vérifié que les mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Point de contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article Art. 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 04/08/14
Thème(s) : Produits chimiques, Aménagement et organisation du stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation. Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté dans la salle des machines du local froid, la présence de produits dangereux (lubrifiants liquides, vidanges) disposés au sol est sans rétentions. De plus, il est constaté la présence de stockages anarchiques (cartons, dossiers, objets divers).
Type de suites proposées : Avec suites Écart à corriger : La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE doit justifier: - de l'évacuation ou de la mise sur rétention des produits dangereux; - de l'évacuation des stockages anarchiques (cartons, dossiers, objets divers); présents dans la salle des machines du local froid.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale - Proposition de délais : 2 mois Réponse de l'exploitant: